
DROITS DE L'HOMME ET JUSTICE TRANSITIONNELLE

CLARIBEL DE CASTRO SÁNCHEZ^{*}

"Les principes de la "Unique Democratie du Proche-Orient" ont perdu tout son sens comme consequence du conculcacion des droits d'environ trois millions de personnes et, d'une forme indirecte, de la destruction au cours des fondations dans lesquelles il est considere repose l'Etat d'Israel ... Dans des moments historiques comme celui-ci, une personne saine a le devoir de se rebeller contre le systeme qui fait possible la repression dont nous sommes temoin. J'ai l'obligation morale, - non l'option, mais l'obligation - de me refuser a prendre part dans l'occupation et de m'opposer aux institutions qui foulent aux pieds des droits de l'homme si elementaires. N'importe quelle personne guerit qui n'a pas succombe a la peur et au racisme, debit, par un imperatif

^{*} Claribel de Castro Sánchez, Universidad Nacional de Educacion a Distancia (UNED), Spain. ccastro@der.uned.es.

elementaire d'humanite se refuser a etre (partie) d'un systeme oppressif d'occupation comme lequel il est devenu l'IDF".

Daniel Tsal⁽¹⁾.

I. INTRODUCTION

La *violence engendre de la violence*, la violation de droits de l'homme et la pauvreté c'est un bouillon de culture du terrorisme. Par cela, le chemin de la paix doit être précédé du développement, du respect des droits de l'homme et de la démocratie. Le nouveau bourgeon de violence initié en décembre 2008 a laissé déjà 570 palestiniens et 9 Israéliens morts et plus de 2.700 blessés dans la Bande de la Gaza⁽²⁾, dont autour de 700 ils sont des enfants⁽³⁾; de plus, la situation humanitaire du peuple palestinien dans la Gaza est désespérée: sans des aliments et de l'eau⁽⁴⁾, sans électricité, sans combustible et de la ligne téléphonique... et l'opinion publique mondiale ne comprend pas pourquoi il n'est pas possible de se rendre à une solution urgente, n'entend pas la lenteur de l'ONU pour s'occuper du problème.⁽⁵⁾ Parler d'une réconciliation nationale et d'une justice transitionnelle dans ces moments devient difficile quand, à nouveau, le mirage de la paix s'évanouit. Cependant, il constitue un devoir moral pour celui qui se consacre à l'étude du Droit international et des Relations Internationales essayer d'offrir des solutions d'avenir; il constitue un devoir moral de tout citoyen du monde d'exiger nos hommes politiques et les institutions nationales et internationales qui assument ses responsabilités et donnent les pas nécessaires pour la construction de la paix durable entre des israéliens et des palestiniens.

L'un des piliers essentiels pour la construction de la paix au Moyen-Orient est le respect et la protection des droits de l'homme de tous les habitants de la zone. L'existence d'un lien étroit entre la paix et les droits de l'homme a été mise de manifeste aux occasions innombrables au sein des

Nations Unies. Comme un resume de toutes ces occasions nous plairait ici reprendre les mots prononces par le Secretaire general de Nations Unies dans son *Rapport Dans une liberte plus grande: developpement, securite et respect des droits de l'homme pour tous*:

"En parlant de liberte plus grande, j'ai voulu dire aussi que le developpement, la securite et les droits de l'homme sont indissociables. [...] C'est dire qu'ils doivent aussi etre a l'abri du besoin, ne pas vivre sous le couperet de la misere ou des maladies infectieuses, et a l'abri de la peur, ne pas avoir a craindre que la violence et la guerre viennent bouleverser leur vie ou les priver de tout moyen de subsistance. Chacun a droit a la securite et au developpement. Outre que le developpement, la securite et le respect des droits de l'homme sont imperatifs, ils se renforcent mutuellement. [...] Si Ton ne peut dire que la pauvrete et le non-respect des droits de l'homme sont les «causes» des guerres civiles, du terrorisme et de la criminalite organisee, on peut par centre affirmer qu'ils augmentent considerablement le risque d'instabilite et de violence. De meme, la guerre et les exactions ne sont pas, loin s'en faut, les seules raisons qui expliquent que certains pays soient englués dans la pauvrete, mais il ne fait aucun doute qu'elles freinent le developpement".⁽⁶⁾

En partant de cette idee, a ce travail, nous essayons d'apporter une vision d'ensemble sur la situation des droits de l'homme dans les *Territoires Palestiniens Occupes*. Le fait de ce que nous concentrer sur cet aspect ne doit pas porter a la conclusion de ce qu'uniquement une partie dans le conflit, l'Israelienne, commet des violations des droits de rhomme; certainement differentes factions palestiniennes, le long de ceux-ci presque quarante ans de conflit, ont commis et continuent de commettre des violations de droits de rhomme.⁽⁷⁾ Cependant, les donnees constatent que la population plus affectee par le conflit palestinien-israelien, apres tant d'annees, est la population palestinienne et, de la plus grave forme, celle qui reside dans les *Territoires Occupes*.⁽⁸⁾ C'est la raison unique pour qu'a notre etude nous nous concentrons sur la situation des droits de l'homme dans les *Territoires*

Palestiniens Occupes et d'une forme particuliere sur la Bande de la Gaza.

II. LE CONFLIT ISRAELO-ARABE ET

LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

La violence des "Israéliens sur les palestiniens remonte aux temps des colonies britanniques, quand sionistes plus de radicaux des milliers de colons juifs qui commen9aient a arriver en Palestine ont forme des milices paramilitaires pour realiser des campagnes de terreur centre les Arabes"⁽⁹⁾. Dans ce moment on commence la violation des droits de l'homme du peuple palestinien, qui s'intensifie apres la fondation de l'Etat d'Israel en 1948 et, par la suite, apres la *Guerre des Six Jours*. Entre les actes qui peuvent etre constitutifs d'une violation de droits de l'homme centre les palestiniens des territoires occupes, nous pouvons mentionner les suivantes: l'expulsion systematique de palestiniens, des tortures et des traitements inhumains aux detenus et des prisonniers, des arrets arbitraires, la destruction des demeures et de terrains des palestiniens, le systeme d'apartheid et la restriction a la liberte de mouvements, le blocage de l'aide humanitaire ou l'utilisation de population civile comme "ecushumains"⁽¹⁰⁾.

Plus encore, depuis qu'en juin 2007 l'Hamass gagnait les elections et les luttes internes s'initieront entre differents factions du peuple palestinien, la situation de la population dans la bande de la Gaza a empire encore plus. Plusieurs organisations Internationales gouvernementales -l'ONU et l'UE- et differentes ONG -Oxfam International, Amnesty International, Human Rights Watch ou Medecins du Monde- ont mis en relief la grave situation. Dans ce sens, a 2007, l'OCHA soulignait que:

"In addition to continuing fatalities from direct Israeli-Palestinian conflict, 2007 saw a dramatic increase in deaths and injuries due to internal Palestinian violence. Poverty rate and food insecurity are also on the rise, particularly in Gaza. Few residents can now exit Gaza, even in the case of

medical emergency, and only limited commercial and humanitarian supplies can enter Gaza. A complete halt to the import of raw materials and exports to Israel and the wider world resulted in 75,000 Gazan employees being laid off from work by mid-September. Dependency on agencies such as UNRWA and WFP now stands at 80% in Gaza, which will further increase due to the continuing closure of Gaza's external borders"⁽¹¹⁾.

Dans la meme ligne, L'ONG Oxfam International a remarque qu'ils sont multiples, les facteurs qui ont provoque la deterioration de la situation humanitaire en Gaza et Cisjordanie, entre lesquels elle detache la suspension de l'aide Internationale a l'Autorite National de la Palestine, la fermeture des Territoires Occupes Palestiniens de la part du gouvernement israelien, les attaques continues avec fusees centre Israel et la recrudescence des affrontements entre les factions palestiniennes. Le resultat de tout cela est l'impossibilite de travailler pour beaucoup de palestiniens grace a la fermeture des frontieres ; de cette fa9on, 57 % de ceux-ci vivent dans des conditions de pauvrete, en promouvant ce chiffre a 79 % en Gaza. Sans fonds et sans combustibles, les services sanitaires sont sur le point du collapsus et la population depend de plus en plus de l'aide internationale."⁽¹²⁾.

1. LE TRAITEMENT AUX DETENUS:

1.1. Des arrêts arbitraires. Il est habituel que ce genre d'arrêts aient lieu. En sonime, Israel utilise la figure du "arret administratif", generalise surtout depuis le deuxieme *Intifada*. Dans cette figure, les causes de l'arret devient materiel confidentiel que le detenu et son avocat ne connait pas et sont ces causes celles qui vont determiner le temps de l'arret que, bien qu'elle dure officiellement six mois, il est proroge plusieurs fois d'une forme indefinie. En plus, malgre le fait que le detenu peut recourir a *l'habeas corpus* et le juge decider d'annuler ou de reduire l'arret, les services d'intelligence ont la possibilite d'ordonner des arrêts qui contredisent la decision du juge. Cette methode a etc utilisee tout au long des annees pour arreter un nombre tres eleve de personnes, en augmentant le nombre de

detentions comme les années passaient. Entre les détenus, des hommes et des femmes se trouvent, ou des enfants et des petites filles, certains d'entre eux sont mineurs de douze ans⁽¹³⁾.

1.2. Des tortures et autres peines inhumaines et dégradants. L'usage de méthodes physiques de torture contre des prisonniers palestiniens constitue une pratique généralisée des 1967, et même le recours à telles méthodes a été autorisé par le Tribunal Suprême israélien en 1996⁽¹⁴⁾. Dans ce sens, le *Public Committee Against Torture in Israel* (PCATI), dans son rapport *Back to the routine of torture*, dénonçait la multiplication de la part des services secrets israéliens de l'usage de la torture pendant les interrogatoires de suspects palestiniens dans l'*Intifada* initiée en 2000⁽¹⁵⁾. En plus, la même organisation remarque qu'il s'agit d'un phénomène répandu, puisqu'elle se produit dans n'importe quel lieu géographique et par toute genre d'unités militaires, et dans n'importe quel moment du processus: immédiatement après la détention, pendant le transport des arrêtés, tandis que le séjour dans des bases militaires, et pendant le emprisonnement⁽¹⁶⁾. Dans ce sens, le *Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967* condamnait que, après les détentions, beaucoup de personnes étaient frappées et deshabillées d'une forme humiliante⁽¹⁷⁾. La situation est encore plus inquiétante dans le cas des enfants, puisque quelques ONG ont dénoncé qu'à plusieurs occasions les enfants sont arrêtés durant une période d'huit à vingt-et-un jours avant d'être portés devant un tribunal et dans ce processus il est nié la présence de ses parents ou d'un avocat pendant l'interrogatoire⁽¹⁸⁾.

2. DES DESTRUCTIONS DES BIENS

En outre, une pratique répandue réalisée par les IDF est la destruction de maisons, d'hectares de culture, de puits, de fermes et d'animaux (des vaches, des chèvres, des moutons et des poules). Cette pratique ce qui a des conséquences désastreuses pour la vie privée et familiale des palestiniens et attachées à ses moyens de vie. Vraiment, la destruction de maisons s'est

convertie en élément de terreur sur la population palestinienne.⁽¹⁹⁾ Malgré le fait qu'Israël argue l'existence de "raisons administratives" pour la démolition des demeures, il peut être constaté que les démolitions sont réalisées d'une forme discriminatoire "pour démontrer le pouvoir de l'occupant sur l'occupé".⁽²⁰⁾ Cette politique de démolition réalisée par Israël cherche l'obtention de trois objectifs: nourrir ou améliorer la proportion de la population juive, obliger la population palestinienne à abandonner les villes et à la confiner dans de petits noyaux de population.

3. DES RESTRICTIONS A LA LIBERTE DE MOUVEMENTS

Des 1995 une politique d'apartheid s'applique, qui a pour l'une de ses conséquences la "fermeture" des territoires occupés ce qui a supposé la restriction de mouvements du peuple palestinien. Cette "fermeture" se concrétise dans différentes mesures: les contrôles militaires, les blocages de routes, la création de zones militaires fermées, en arrivant à son expression maximale à travers de la construction du Mur.

Dans son Rapport de Janvier 2008, le *Rapporteur special sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967* marquait:

"All the crossings into and out of Gaza are controlled by Israel. Rafah, the crossing point for Gazans to Egypt, and Kami, the commercial crossing for the import and export of goods, are the principal crossing points. They are the subject of the Agreement on Movement and Access, which provides for Gazans to travel freely to Egypt through Rafah and for a substantial increase in the number of export trucks through Kami. Since 25 June 2006, following the capture of Corporal Shalit, and more particularly since mid-June 2007, following the Hamas seizure of power in Gaza, the Rafah crossing has been closed. From mid-June to early August 2007 some 6,000 Palestinians were stranded on the Egyptian side of the border, without adequate accommodation or facilities and denied the right to return home.

Over 30 people died while waiting. The Kami crossing has likewise been closed for long periods of time during the past 18 months, and more particularly since mid-June 2007. Karem Shalom and Sufa are now used for the import of goods but the number of trucks bringing goods into Gaza has dropped alarmingly - from 253 a day in April 2007 to 74 a day in November. To make matters worse Sufa is possibly scheduled to close - though on 20 November the Israeli Government decided to permit the export of flowers and strawberries from Gaza to Europe via the Sufa crossing. Erez, previously used as a crossing for persons in need of medical attention in Israel, has also been largely closed for this purpose. On the other hand, in December 2007, Israel allowed several hundred Palestinians who reside abroad to leave Gaza via Israel"⁽²¹⁾.

3.1. "Checkpoints" ou des controles militaires: il s'agit des postes militaires de controle situes dans toutes les routes des Territoires Occupes par lesquelles ses habitants sont obliges a passer dans ses déplacements⁽²²⁾. Ces controles agissent comme des vraies frontieres. Il y a certains organismes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui denoncent les humiliations qui dans ce type de controles sont pratiquees au peuple palestinien, en les retenant pendant tres longues periodes ou en les empechant le pas sans aucun motif. Cela leur empeche d'aller a l'ecole, a l'hospital, au travail ou a ses centres de culte, et suppose une violation de ses droits fondamentaux.

3.2. Des blocages de routes: circuler dans les routes devient a plusieurs d'occasions en quelque chose d'impossible pour les palestiniens qui resident dans les territoires occupes. "Tout le reseau de routes principales, ainsi que les nouvelles autoroutes creees par le gouvernement israelien, sont d'un usage reserve pour les colons et les palestiniens ne peuvent pas acceder a elles. De la meme facon, les routes secondaires qui passent pres des colonies ou qui se croisent avec les routes utilisees par les colons peuvent temporairement etre bloques simplement. Pour pouvoir utiliser une de ces routes il faut disposer des permissions, ce que seul ils valent pour une courte

periode du temps, ou exclusivement pour certains jours, parfois des heures, ou pour certaines occasions et Israel les distribue arbitrairement. De plus, oui il y a un couvre-feu les permissions n'ont pas de validite et les soldats peuvent empecher son pas. [...] D'un autre cote, beaucoup d'accès et routes se sont coupes a travers des barricades faites avec fosses et des blocs en beton qui obligent a passer a pied pour le lieu, ou au mieux cela oblige au vehicule a donner un petit detour qui permet d'etre controle par les omnipresentes tours de control des Israeliens"⁽²³⁾.

3.3. Des couvre-feus. Cette pratique constitue l'autre des mecanismes utilises par les militaires israeliens pour controler le mouvement de palestiniens⁽²⁴⁾; quand le couvre-feu est decrete, les soldats israeliens peuvent tirer sur n'importe qui dans la rue. Cette circonstance et la peur d'etre tire empeche a la population de developper ses taches les plus quotidiennes comme aller au travail ou a l'ecole.

3.4. Des zones militaires fermees. La "creation" de ces zones s'est initiee apres la *Guerre des Six Jours* et elle consiste a l'etablissement d'aires determinees ou s'appliquent des mesures de controle plus durs que dans le reste des Territoires Occupes. De cette facon, il est permis d'entrer ou de ressembler de telles zones uniquement aux residants, qui doivent le faire a pied et pendant des heures determinees du jour. Il existe toujours le risque de ne pas pouvoir recommencer a entrer ce qui implique, pour plusieurs personnes, l'impossibilite de rentrer chez eux.

3.5. La construction du Muro constitue la plus claire representation du systeme d'Apartheid instaure dans les annees soixante et qui, depuis presque quatre-vingt-dix annees, s'est intensifie dans la zone; cette methode, "defensif centre des attaques terroristes", selon le gouvernement israelien, et constitutif d'un instrument de segregation, a suppose la violation de droits de plus de 210.000 personnes apres avoir engendre une perte de terrains et de demeures -qui ont ete expropriees-, etant cree ghettos isoles entre eux dans le territoire de Cisjordanie et apres avoir restreint la liberte de mouvement des habitants de cette zone⁽²⁵⁾. Le *Rapporteur special sur la situation des droits*

de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a souligné les conséquences humanitaires que l'existence du mur a pour les palestiniens qui habitent dans la partie "fermée"⁽²⁶⁾.

4. L'APARTHEID

Depuis la naissance de l'Etat d'Israël, il y a toujours eu quelques *citoyens de première* et les palestiniens, qui n'ont jamais été considérés des citoyens. Cependant, comme nous avons déjà souligné, la politique de ségrégation s'est fondamentalement aggravée après la *Guerre des Six Jours*, quand Israël a nié le droit à la nationalité à plus de trois millions de personnes qui vivaient dans les Territoires Occupés ce qui impliquait la perte du "droit d'avoir des droits".

Par cela, la forme la plus appropriée d'expliquer cette situation "ce serait de le définir comme un système d'apartheid dans lequel une communauté originaire de l'Europe, avec de plus grandes ressources économiques, techniques et militaires, affirme une politique de ségrégation sur une autre communauté reconnaissable des points de vue ethnique et que, de plus, c'est la population autochtone de ledit territoire".⁽²⁷⁾ Un reflet de ce système de *l'apartheid* sont les mesures qui impliquent la restriction de liberté de mouvements, que nous avons analysées dans le point précédent; comme nous avons dit, dont l'exposant maximal est la construction du Mur; cette réalité a créé une situation dramatique pour la population palestinienne en faisant que "la survivance quotidienne se convertit en acte de résistance"⁽²⁸⁾ puisque la plupart des palestiniens doit vivre avec moins de deux dollars par jour⁽²⁹⁾. Dans cette ligne, le *Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967*, dans son rapport présenté en juin 2007, remarquait que le 80% de la population de la Bande de la Gaza, vit au-dessous de la ligne de pauvreté et dépend absolument de l'aide humanitaire internationale⁽³⁰⁾.

En définitive, la situation des droits de l'homme dans les *Territoires*

Palestiniens Occupés est dramatique, en affectant dans une plus grande mesure aux femmes et enfants. Nous n'avons pas parlé dans cette partie sur les violations du *Droit International Humanitaire*, mais il est évident que plusieurs des pratiques réalisées par Tannee et les services secrets israéliens tout au long du conflit constituent des crimes de guerre, condamnés pour le *Droit international*⁽³¹⁾. Mais c'est que de plus, la commission de crimes Internationales persiste au moment actuel, puisque, depuis décembre 2008, ils sont réalisés, de la part d'Israël, comme il a été dénoncé, d'entre autres personnes qui ont signalé la commission de ces crimes, le *Rapporteur special* souligne l'attaque de cibles telles que des lieux de culte et des hôpitaux et l'emploi d'armes, telles que des munitions à uranium qui entraînent des risques de maladies longtemps après les hostilités ou des obus au phosphore. Nous n'avons pas traité la situation dramatique des réfugiés, dispersés sur des champs multiples de réfugiés dans Cisjordanie, la *Gaza*, en Jordanie, en Syrie et au Liban, malgré qu'elle constitue un problème crucial en matière des droits de l'homme, mais ce sujet dépasse le but de notre travail⁽³²⁾.

III. ISRAËL ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L' HOMME

À la lumière du Droit international en vigueur, ne pouvons plus qu'affirmer catégoriquement qu'Israël a le devoir de respecter les droits de l'homme dans les territoires occupés. Comme le *Rapporteur special sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967* a marqué dans son rapport de 2008, il continue d'être la Puissance l'Occupante en Gaza depuis qu'il déclarait la frange comme "territoire hostile". En conséquence, toutes les mesures adoptées par Israël dans le dit territoire doivent respecter les standards établis par le *Droit International Humanitaire* et le *Droit international des Droits de l'homme*. Dans ce sens, il est nécessaire de souligner que les obligations d'Israël dérivées du *Droit*

internationale n'ont pas diminué comme résultat de l'occupation, tout au contraire, elles ont augmenté⁽³³⁾.

Dans le même sens, la *Cour Internationale de Justice* (CIJ) a pris la parole dans son Avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. La CIJ considère que les territoires palestiniens continuent d'être territoires occupés et, donc, Israël continue de montrer le statut de Puissance Occupante; par cette raison il doit appliquer sur ledits territoires le *Droit international Humanitaire* - spécialement la *Convention Relative à la Protection des civils dans le Temps de Guerre* (la *Quatrième Convention de Genève*)- et le *Droit international des Droits de l'homme*⁽³⁴⁾.

De cette façon, et concrètement en rapport à la situation actuelle de la population civile dans la Bande de la Gaza, la *Haut-Commissaire aux droits de l'homme*, a affirmé que "du point de vue tant du droit international relatif aux droits de l'homme que du droit international humanitaire, le contrôle effectif de la bande de Gaza qu'exerce Israël place sur ce pays des responsabilités quant au bien-être de la population civile qui y vit"⁽³⁵⁾.

Donc, il paraît qu'il n'y a aucune doute par rapport à l'idée de ce qu'Israël doit respecter les droits de l'homme dans les territoires occupés. Cette obligation dérive de la ratification des instruments juridiques qui ont été internationalement adoptés⁽³⁶⁾. C'est pourquoi, ses comportements peuvent être analysés à la lumière des obligations qui dérivent de ces traités. Dans ce sens, comme le *Rapporteur spécial* a manifesté, si on juge Israël sous ces standards, ne pouvons plus qu'affirmer que "il encourt dans une grave violation de ses obligations légales". En nous rapportant concrètement au châtiment collectif que dans ces moments Israël inflige sur la Gaza, nous devons conclure que "il est expressément défendu par le Droit international (Humanitaire)"⁽³⁷⁾ et voilà qu'il a dérivé dans une crise humanitaire de graves conséquences.

Pourtant, les meurtres sélectifs, les arrêts arbitraires, les mauvais traitements aux détenus et emprisonnés, la destruction de foyers palestiniens,

les blocages de routes et autres actes réalisés par l'Israël contre la population palestinienne dans les territoires occupés -et qu'on a décrits au second point de ce papier- ils peuvent être constitutifs de violations des droits de l'homme qu'Israël est obligé à respecter et à garantir à la lumière des traités qu'il a ratifiés: *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (1948), *Pacte International relatif aux droits civils et politiques* (1966), *Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966), *Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1966), *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979), *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984), *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) et son *Protocol Facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* (2000) et son *Protocol Facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (2000)⁽³⁸⁾.

Les conduites décrites pourraient constituer une violation de la plupart des droits repris dans le *Pacte International relatif aux droits civils et politiques* (1966)⁽³⁹⁾, comme:

- Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (art. 1), qui implique le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles,
- Le droit à la vie (art. 6), qui comprend le droit à ne être arbitrairement privé d'elle,
- Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 9), qui suppose l'interdiction des arrestations arbitraires,
- Le droit à circuler librement dans le territoire d'un Etat (art. 12)⁽⁴⁰⁾, qui est gravement restreint par des actions comme l'établissement de checkpoints, le blocage de routes ou la construction du mur,
- Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18), qui comprend la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement; cela peut être empêché par les restrictions à la liberté de mouvements,

■ Le droit d'acquiescer une nationalite de tout enfant (art. 24.3), qui peut se voir limite en deniant l'acces d'une partie de la population a la nacionalite israelienne.

Telle conduite se dirige seulement centre une partie de la population, celle qui habite dans ces territoires, et ce fait suppose la violation du principe d'egalite et de non discrimination qui est reprise, comme clause generate interpretative, dans l'article 2 du Pacte et, rapporte aux droits ou des situations concrets, dans les articles 4 et 5⁽⁴¹⁾, 14 et 26⁽⁴²⁾ entre autres. En realite, comme on a montre, ce qui l'Israel fait, en aplicant toutes ces mesures seulement a unne partie de la population, c'est de creer un system & Apartheid. C'est vrai, l'Israel n'a pas ratifie la *Convention Internationale sur l'elimination et la represion du crime d'apartheid*, adopte a 1973, mais cela n'implique pas qu'il n'est pas contraint par une obligation dans ce sens. Certainement, a l'ecart de l'interdiction d'implanter des systemes de segregation derive du *PIDCP*, -sur la base des articles mentiones ci-dessous- Israel est oblige pour la *Convention Internationale sur l'elimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965), ratifie a 1979 et qui interdit toutes les formes de discrimination raciale, en defmissant celle-ci conime "toute distinction, exclusion, restriction ou preference fondee sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de detruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'egalite, des droits de l'homme et des libertes fondamentales dans les domaines politique, economique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique" (article 1).

Qu'est-ce que Israel repond por faire face aux accusations de manquement a ses obligations Internationales? Israel affirme qu'il ne viole aucun des preceptes du *PIDCP* puisque celui-ci n'est pas d'une application en rapport de tout son territoire; en somme, il argumente qu'il n'a pas l'obligation de l'appliquer dans ces zones dans lesquelles un conflit arme persiste. De la me"me maniere, il remarque que le propre Pacte autorise aux

Etats Partie la suspension de droits dans des circonstances exceptionnelles, par rapport son article 4. Ces explications ne sont pas acceptables et, dans ce sens, le *Rapporteur special sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertes fondamentales dans la lutte antiterroriste* lui a rappele que le *Droit international des Droits de l'homme* continue a s'appliquer meme pendant des situations d'occupation ou de conflit arme⁽⁴³⁾.

Ce meme aspect a etc mis clairement en relief par la *Cour Internationale de Justice*, dans son avis consultatif mentionne ci-dessous, comme par le *Comite des Droits de l'homme*, vers ses Observations Generales N° 29 et N° 31. Ce dernier organe souligne, d'un cote, que le respect de tous les droits du Pacte en rapport de tous les individus qui se trouvent dans le territoire d'un Etat Partie et soumis a sa juridiction constitue une obligation generate, a la lumiere de l'article 2; plus encore, l'obligation, a un effet immediat pour tous les Etats Parties⁽⁴⁴⁾. D'autre cote, bien qu'il est certain que le Pacte prevoit la possibilite de suspendre certains droits dans des circonstances determinees, le Comite est tres clair a ce sujet et souligne que "l'article 4, un paragraphe 2, du Pacte est perime explicitement qu'elle ne peut etre faite aucune abrogation des articles suivants: l'article 6 (droit a la vie), l'article 7 (interdiction de la torture et autres peines inhumaines et degradants) [...], et l'article 18 (liberte de pensee, de conscience et de religion)"⁽⁴⁵⁾. En redondant de cette idee, le Comite remarque que, en cas d'un conflit arme, international et non international, la fonction du *Droit International Humanitaire*, dans une conjonction avec cet article 4, est, precisement, d'eviter les abus de l'Etat qui declare l'existence d'une situation d'urgence⁽⁴⁶⁾.

Plus encore, le *Comite de Droits de l'homme* et la *Cour Internationale de Justice* coincident dans remarquer que les droits de l'homme repris dans le *PIDCP* lient l'Etat meme quand celui-ci joue le role outre de son territoire internationalement reconnu. Cela signifie, comme le *Rapporteur special* reconnaît dans son rapport que, comme Etat Partie, Israel est oblige a respecter les droits de n'importe quelle personne sous son pouvoir ou controle effectif, même si ces personnes sont situees outre le territoire

d'Israel. En definitive, tout cela signifie que, n'importe quelle operation developpee par des autorites ou des agents israeliens dans les *Territoires Palestiniens Occupes* qu'elles touchent a la jouissance des droits reconnus dans le Pacte de la part de la population palestinienne, se doivent se laisser guider par cet instrument et, dans le cas contraire, a la lumiere des principes de Droit international, la violation de ces normes etait du domaine de la responsabilite de l'Etat d'Israel⁽⁴⁷⁾.

L'un des aspects les plus inquietants de la "politique de securite" suivie par les gouvernements successifs israeliens est le traitement aux detenus, en somme, la pratique de torture et de peines et traitements inhumains, cruels et degradants. Tels actes ont ete condamnes par le *Droit international General*, puisque la prohibition de la torture est une norme *Jus cogens*, et supposeraient l'inaccomplissement de deux des traites internationaux de droits de l'homme ratifies par Israel: le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁽⁴⁸⁾ et de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou degradants* (1984).

L'article 2 de la dite Convention etablit qu'aucun Etat Partie ne pourra proferer des tortures ou des traitements inhumains, cruels ou degradants et des peines a aucune personne qui se trouve sous sa juridiction. En approfondissant dans le contenu de cet article, le *Comite contre la Torture* a elabore son Observation General n ° 2 en Janvier de l'annee passee. La premiere idee qui merite d'etre soulignee a ete souleve, d'une fa9on tres claire, par le Comite qui declare: "le paragraphes 2 de l'article 2 dispose que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il est impossible d'y deroger. Il precise qu' *aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit*, ne peut etre invoquee par un Etat partie pour justifier la torture dans tout territoire sous sa juridiction. La Convention cite entre autres circonstances exceptionnelles l'etat de guerre ou de menace de guerre, l'instabilite politique interieure ou tout autre etat d'exception. Cela inclut toute menace d'acte terroriste ou de crime violent ainsi que le conflit arme, international ou non international. Le Comite rejette categoriquement la pratique

profondement préoccupante consistant pour les Etats a tenter de justifier la torture ou les mauvais traitements par la necessite de proteger la securite publique ou d'eviter une situation d'urgence, que ce soit dans les situations susmentionnees ou dans toute autre situation"⁽⁴⁹⁾. Il parait que le Comite parlait directement de la situation a Israel et aux territoires occupes.

De la meme maniere, il s'eveille a tous les Etats Partie que "les obligations enoncees aux articles 2 (selon lequel «aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ... ne peut etre invoquee pour justifier la torture»), 15 (qui interdit d'invoquer des aveux obtenus sous la torture comme element de preuve dans une procedure, si ce n'est contre l'auteur des actes de torture) et 16 (qui interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou degradants) doivent etre respectees en toutes circonstances. Le Comite considere que les obligations enoncees dans les articles 3 a 15 s'appliquent indifferemment a la torture et aux mauvais traitements".⁽⁵⁰⁾

Finalement, le Comite considere que la notion de «territoire sous sa juridiction», etroitement liee au principe d'intangibilite, compris de tout territoire ou etablissement et doit etre appliquee sans discrimination d'aucune sorte de maniere a proteger quiconque, ressortissant ou non-ressortissant, releve de droit ou de fait d'un Etat partie. Il souligne que l'obligation de l'Etat de prevenir la torture s'applique aussi a quiconque agit, de droit ou de fait, au nom de l'Etat partie ou en liaison avec lui ou encore a sa demande".⁽⁵¹⁾ Das ce sens, il marque que "le paragraphe 1 de l'article 2 impose a tout Etat partie de prendre des mesures efficaces pour empecher que des actes de torture ne soient commis non seulement sur son propre territoire mais aussi «dans tout territoire sous sa juridiction». Le Comite considere que le «territoire» s'etend a toutes les regions sur lesquelles l'Etat partie exerce de fait ou de droit, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un controle effectif, conformement au droit international. Il considere que la reference a «tout territoire», a l'article 2 comme aux articles 5, 11, 12, 13 et 16, concerne les infractions commises [...] aussi pendant une occupation militaire ou des operations de maintien de la paix et dans des

lieux tels qu'une ambassade, une base militaire, des locaux de detention ou tout autre espace sur lequel un Etat partie exerce un controle effectif'.⁽⁵²⁾

Plus encore, sur la base du principe de no-discrimination, le Comite souligne que "la protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisees particulierement exposees au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe a l'Etat de prevenir la torture et les mauvais traitements. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats parties doivent veiller a ce que leurs lois soient dans la pratique appliquees a tous, sans distinction fondee sur la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, Page, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les preferences sexuelles, l'identite transgenre, un handicap mental ou autre, l'etat de sante, le statut economique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est detenue, y compris les personnes accusees d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les refugies ou toute autre personne placee sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularite. Les Etats parties devraient en consequence garantir la protection des membres de groupes particulierement exposes a la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements a l'encontre de ces personnes et en veillant a la mise en oeuvre d'autres mesures positives de prevention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles enoncees plus haut".⁽⁵³⁾ Ca veut dire que l'Israel doit repeter en plus les droits de Palestiniens en ces circonstances.

IV. COHABITATION VERS LA DEMOCRATIE ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME: DES SOLUTIONS POSSIBLES.

Comme on a anterieurement souligne, le respect des droits de l'homme est un element essentiel pour l'obtention de la paix. A ce sens, le *Rapporteur*

special sur la promotion et protection des droits de l'homme et des libertes fondamentales dans la lutte antiterroriste, a souligne le 16 novembre 2007:

"As emphasized by the United Nations High Commissioner for Human Rights at the conclusion of her visit to Israel on 23 November 2006, the entitlement of all individuals to enjoy their rights is not dependent upon there being peace. Respect for human rights for all and the rule of law forms one of the four pillars of the United Nations Global Counter-Terrorism Strategy, adopted by the General Assembly in its resolution 60/288 in September 2006. It is identified in the Strategy as "the fundamental basis of the fight against terrorism", thus applicable to all four pillars. Furthermore, the Strategy expressly identifies, in the preamble paragraph to pillar I, that a lack of the rule of law and violations of human rights amount to conditions conducive to the spread of terrorism. In the latter regard, as recognized by the Israeli Security Agency and the Israeli Counter-Terrorism Bureau, high on the list of motivations for carrying out terrorist attacks are those of revenge borne out of the attacker's personal or familial experience or perceptions of ill-treatment or humiliation. The Special Rapporteur further recalls that the Security Council has directed that all States members of the United Nations combat terrorism in compliance with international law, including international human rights and international humanitarian law"⁽⁵⁴⁾.

Le premier pas pour la reconciliation est, sans doute, le respect du *Droit International des Droits de l'homme*. L'Israel, comme "l'Etat unique Democratique de la Region" et Etat Partie des traites internationaux dans la matiere, il a une grande responsabilite tant des une perspective morale et politique, comme juridique. Et c'est qu'il est clair que la persistance d'abus de la part de l'Etat d'Israel en matiere des droits de rhomme centre la population palestinienne "elle augment avec beaucoup le climat de tension et augment exagerement la haine des palestiniens vers Israel, en faisant le chemin de plus en plus difficile vers la reconciliation et c'est un element clef du conflit apres avoir agi comme generateur de haine constant"⁽⁵⁵⁾.

La commemoration recente du 60 l'Anniversaire de la *Declaration*

Universelle des Droits de l'Homme doit servir pour réfléchir à tous les citoyens du monde sur les mesures adoptées pour garantir les droits de l'homme de toutes les personnes, toujours et partout. Comme DANIEL TSAL affirmait, nous avons la "obligation morale" d'adopter toutes les mesures qui sont à notre portée pour arrêter la violation de droits de l'homme qui se produit dans les *Territoires Occupés*. Donc, comme spécialistes du Droit international, deux sont les questions que nous devons analyser et auxquelles nous devons essayer de donner une réponse: d'une part, déterminer les instruments qui doivent être mis en application pour garantir la jouissance effective de tous ses droits de la part du peuple palestinien et, par l'autre, pour établir les mécanismes qui permettent le caractère effectif du droit de réparation des victimes.

En rapporte au premier des aspects, les mesures qu'Israël devrait mettre en application sont différentes. En premier lieu, il devrait ratifier ces traités internationaux de droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés, d'une manière spéciale, la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* (1968), la *Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* (1973) et la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* (1961).

D'ailleurs, l'Etat devrait adapter sa réglementation interne à la réglementation Internationale qui en matière des droits de l'homme l'oblige et, de la même manière, il serait nécessaire de réformer ces institutions qui d'une forme systématique ont abusé des droits de l'homme,⁽⁵⁶⁾ comme l'armée ou les services secrets israéliens.

De la même façon, il serait nécessaire qu'Israël permette le développement des mécanismes internationaux de contrôle de droits de l'homme. Dans ce sens, il devrait reconnaître la compétence des mécanismes conventionnels créés par les traités de droits de l'homme en matière des plaintes individuelles à travers de la ratification des Protocoles Facultatifs à ces traités⁽⁵⁷⁾. De cette façon, les victimes de violations de droits de l'homme pourraient se présenter à l'instance Internationale quand ils ne trouveront pas

de reponse dans les institutions et des organes judiciaires nationaux. Egalement, il devrait s'acquitter de ses obligations Internationales comme membre de l'Organisation des Nations Unies et permettre l'entree dans son territoire aux organismes specialises de l'Organisation, pour qu'ils puissent realiser son travail, ainsi que ratifier le *Protocole facultatif se rapportant a la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou degradants* (2002) qui prevoit la realisation de visites preventives aux centres d'internement. Le *Rapporteur special sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupes depuis 1967*, par rapport a cette situation et depuis que sa mission programmed pour le 14 decembre a etc annulee, puisque Il etait detenu 14 heures a l'aeroport de Ben Gourion avant d'etre renvoye du pays, a signale que "ce constitue une maniere inacceptable de traiter un envoye des Nations Unies et est en contradiction flagrante avec l'obligation des pays membres des Nations Unies de cooperer avec eux. Son renvoi ne fait que renforcer sa preoccupation de voir Israel refuser aux medias et aux secours humanitaires l'acces a Gaza". Dans ce sens, la *Haut-Commissionaire aux droits de l'hommes* a demande qu'un acces sans restriction soit assure aux procedures speciales du Conseil des droits de l'homme a Gaza et en Cisjordanie.⁽⁵⁸⁾ Pourtant, la possibilite d'action dans le terrain, des organes conventionnels et non conventionnels des Nations Unies constituent un element essentiel pour le respect des droits.

Enfin, il serait convenable, la creation d'un organisme international et impartial qui pouvait analyser la situation des droits de l'homme a Israel. Dans cette ligne, la *Haut-Commissionaire aux droits de l'homme* a sollicite, dans le cadre de la reunion extraordinaire du *Conseil des Droits de l'Homme* tenue le 9 Janvier 2009, l'etablissement d'une Mission d'Observation des droits de l'homme tant en Israel que dans le territoire palestinien occupe.⁽⁵⁹⁾ La raison d'etre de la tenue d'une session extraordinaire est mise aussi en question par Israel, qui nie meme l'existence d'une crise humanitaire a Gaza. Israel pretend que son operation soit justifiee

en raison des tirs de missiles dont les citoyens israéliens font l'objet. Mais elle a affirmé que "rien ne peut justifier l'attaque sur des populations civiles, pas plus que le blocus qui s'exerce depuis 18 mois contre Gaza. Ce blocus est illégal en vertu de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Ce sont les violations par Israël qui ont amené au non-renouvellement de la trêve par le Hamas, selon la majorité des témoignages. Ainsi, ce serait un tir mortel israélien le 4 novembre qui a mené, en riposte, à une multiplication des tirs de missiles depuis Gaza. Mener une opération militaire lourde et disproportionnée à la force de la partie adverse n'est pas admissible dans ces conditions"⁽⁶⁰⁾.

En ce qui concerne le deuxième des aspects, c'est-à-dire au droit de réparation des victimes, il échappe à l'objet de notre analyse. En tout cas, nous croyons que les exemples de justice transitionnelle utilisés par les pays latino-américains, entre autres, doivent nous servir comme paramètres pour déterminer le mécanisme ou les mécanismes à implanter. Dans ce sens, nous croyons que les commissions de la vérité et les programmes de réparation collective ne sont pas suffisants et la procédure de jugement des coupables de violations de droits de l'homme devient nécessaire pour assurer la réconciliation des sociétés. Comme ils ont affirmé HUBER y BERNAL SARMIENTO, "pendant une bonne partie de l'essor des processus de démocratisation de nos pays il a été considéré que la justice était un bien qui devait se sacrifier au nom de la paix et la stabilisation de la jeune démocratie qu'ils pariaient par un meilleur avenir et par la reconstruction des noeuds de solidarité qui avaient été fracturés par l'impact sauvage de la violence collective. Cependant, le passage du temps a démontré que la réconciliation des sociétés n'est pas possible sans une haute dose de justice et que les appels des victimes ne cessent pas, mais même sa voix est renforcée avec le fait de s'écouler des années, en réclamant de l'État et spécialement des systèmes pénaux, le châtiment effectif pour ses *victimarios*".⁽⁶¹⁾ Et c'est que n'importe quelle tentative de réconciliation doit tenir en compte du passé, de toute l'histoire du conflit, en faisant disparaître les *cicatrices de la guerre* et

en fermant *les blessures de la paix*.⁽⁶²⁾

En definitive, la paix dans la zone passe pour la conviction de la part de tous les Israeliens et tous les palestiniens d'une verite absolue: tous sommes egaux en dignite et en droits. L'article 1 de la *Declaration Universelle des Droits de l'homme* etabli: "Tous les etres humains naissent *libres* et *egaux* en *dignite* et en *droits*. Ils sont doues de *raison* et de *conscience* et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit *defraternelite*". Il est evident qu'a Israel et les territoires occupes non tous les etres humains naissent *libres* et beaucoup moins *egaux* en *dignite* et en *droits*. Il ne parait pas non plus que les israeliennes et les palestiniens, surtout ceux qui dirigent la vie des autres au niveau politique, se comportent *fraternellement* les uns avec les autres. Consistera-t-il en ce que les habitants de cette zone du monde ne sont pas doues d'une *raison* et de *conscience*? Pourvu que les mots ecrits par SIMONE BITTON en la *Revue d'etudes palestiniennes*, et repris par MICHAEL WARSCHWSKI, a l'occasion de la mort accidentelle de trois amis dans la zone ayez, dans un avenir non tres lointain, senti:

"Il y a une beaute dans la mort quand elle vient a sceller par inadvertance ce qui reste encore des humains dans un pays dechire par la haine. Il y a une beaute dans les rituels mortuaires realises dans differentes langues, religions et cultures, scrupuleusement respectees par des agnostiques, dans une consideration aux familles des amis morts. Celui qui n'a jamais vu un marxiste en soulignant une priere avec un amen vibrant, qui n'a jamais vu un musulman d'un recueillement dans une eglise ou un Chretien en plaçant une pierre dans la tombe d'un Juif, ne comprendra jamais tout a fait ce qui arrive dans ce pays. Il etait si unanime, le sentiment de participation qui aurait semble du plus normal qu'au jour suivant un Etat binational sera cree a Israel-Palestine, et que nos amis noyes sous le soleil auraient ete les premiers morts de mort naturelle dans cette terre reconciliee a elle-meme".⁽⁶³⁾ ❖

NOTES:

1. Ce sont les mots dits par Daniel Tsal, un jeune homme israélien qui a objecté la prestation du service militaire obligatoire. Vid. zamarra, C.: *Violacion de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, asociacion paz con DIGNIDAD, 2004, http://www.omal.info/www/article.php3?id_article=605. p. 9. (La traduction est a moi).

2. Des données du 6 Janvier 2009: <http://www.un.org/spanish/News/fuHstor/news.asp?NewsID=14480>. De la meme maniere, le 8 Janvier a etc attaque un convoi de Nations Unies par Tannee israelienne, avec le resultat de trois personnes decedees; vid. <http://www.un.org/spanish/News/printnews.asp?newsID=14500>.

3. http://www.unicef.org/spanish-i/media/media_47003.html.

4. Pour une analyse sur la disette de l'eau et sa repercussion sur le bien-etre de la population, nous nous en remettons, entre les autres, a IZQUIERDO BRICHS, F.: "Guerra y agua en Palestina: el debate sobre la seguridad medioambiental y la violencia", en *REDI*, vol. LVI (1), 2004, pp. 66 y ss.

5. L'opinion publique ne connait pas des procedures de decision et de vetos. Certain c'est que l'ONU realise tous les efforts possibles pour donner une fin a la crise. Ainsi, finalement le Conseil de Securite a adopte une Resolution *sur la situation au Moyen-Orient*, y compris la question palestinienne, avec l'abstention des Etats-Unis, le 8 Janvier 2009 (UN Doc. S/RES/1860 (2009)). Dans ce document, apres avoir montre sa preoccupation "par l'escalade de la violence et la deterioration de la situation, en particulier les lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile depuis qu'il a etc refuse de prolonger la periode de calme; et soulignant que les populations civiles palestinienne et israelienne doivent etre proteges", et "par l'aggravation de la crise humanitaire a Gaza", il sollicite "l'installation immediate d'un cessez-lefeu durable et pleinement respecte menant au retrait total des forces israeliennes de Gaza".

Par ailleurs, le 9 Janvier 2009, elle s'est initiee, la celebration d'une reunion extraordinaire au Conseil des Droits de l'homme de s'occuper de "la grave violation de droits de l'homme aux territoires occupes de la Palestine, incluse l'agression recente a la Frange de la Gaza". Dans sa declaration, la *Haut-Commissaire aux droits de l'homme*, a souligne que "si les

attaques aveugles a la roquette centre des cibles civiles israeliennes sont illegales, la responsabilite d'Israël de s'acquitter de ses obligations internationales est totalement independante du respect par le Hamas de ses propres obligations. Les obligations des États a l'egard des civils ne sont pas soumises au principe de reciprocite, a-t-elle insiste. Elle a qualifie d'inacceptables les frappes israeliennes centre des installations clairement marquees du sigle de l'ONU, ou des civils avaient cherche refuge. Elle a souhaite le deploiement d'observateurs des droits de l'homme tant en Israel que dans le territoire palestinien occupe". De la meme maniere, le *Rapporteur special sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupes depuis 1967*, "releve notamment que rien ne peut justifier l'attaque contre des populations civiles".

(<http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/8BA5D231CBED93D5C125753900561B857opendocume nt>).

6. *Vid. Rapport du Secretaire General: Dans une liberte plus grande: developpement, securite et respect des droits de l'homme pour tous*, UN. Doc. A/59/2005, 24 mars 2005, par. 15 et 16.

7. *Vid. Entre les autres: Internal Fight. Palestinian Abuses in Gaza and West Bank*, Human Right Watch, 2008 (<http://www.hrw.org/en/reports/2QQ8/07/29/internal-fight-0>); *Civilians under Assault. Hezbollah's Rocket Attacks on Israel in 2006 War*, Human Rights Watch, 2007 (<http://www.hrw.org/en/reports/2007/08/28/civilians-under-assault>).

8. *Vid. zamarra, C.: Violacion de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, op. cit, pp. 46-49.

9. *Ibid.*, p. 7.

10. *Rapport 2008 d'Amnesty International*, <http://th.e.report.amnesty.org/fra/regions/middle-east-and-north-africa/israel-and-the-occupied-palestinian-territories>.: zamarra, C.: *Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, op. cit.

A ces actes commis par Israel il faut unir, comme nous remarquons, les actes commis par les autorites palestiniennes centre les propres palestiniens, qu'enfouissent aussi des violations de droits de l'homme (*Vid. MONIQUET, C.: "Ne nous posons pas de question: Israel a (toujours) Tort!"*, en *European Strategic Intelligence and Security Center*, <http://www.esisc.org/publications.php>. zamarra, C.: *Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, op. cit., pp. 44-46; *Internal Fight. Palestinian Abuses in Gaza and West Bank*, op. cit.; *Rapport 2008 d'Amnesty International*, op. cit.)

11. *Vid. Human Rights Situation In Palestine And Other Occupied Arab Territories. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967*, UN Doc. A/HRC/7/17, 21 January 2008, par. 43;

Humanitarian Appeal 2008, <http://www.ohchr.org/EN/countries/MENARegion/Pages/ILIndex.aspx>.

12. Dans ce sens, remarque l'ONG que l'indice de malnutrition chronique et les maladies relatives aux habits alimentaires ils sont en augmentation, surtout entre la population infantile <http://www.oxfam.org/es/emergencias/gaza/in-depm>.

13. Vid. HOFFSTADTER, N.: *Periodic Repport June 2008: No Defense: Soldier Violence against Palestinian Detainees*, PUBLIC COMMITTEE AGAINST TORTURE IN ISRAEL, 2008, p.7; <http://www.stoptorture.org.ii/en/node/1136>. zamarra, C.: *Violacion de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, op. cit., p. 31. Dans son rapport presente" en Janvier 2008, le Rapporteur special sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupes depuis 1967, estimait que des 1967 autour de 700.000 palestiniens avaient ete mis a la prison et que, il y aurait actuellement autour de 11.000 prisonniers dans le pouvoir israelien, desquels 376 sont des enfants, 118 femmes et 44 membres du Conseil Legislatif Palestinien et 800 detenus administratifs; vid. *Human Rights Situation In Palestine And Other Occupied Arab Territories. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967*, John Dugard, UN Doc. A/HRC/7/17,21 January 2008, par. 45.

14. L'ASOCIACION PAZ CON DIGNIDAD affirme meme que "des prisons secretes existent comme le "Faculty 1391", biffée meme des cartes et les photos aériennes, où les prisonniers sont systématiquement torturés et portent des sacs dans la tête pour éviter qu'ils puissent voir ses tortionnaires"; vid. ZAMARRA, C.: *Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, op. cit., p. 30.

15. Vid. gibar, Y.: *Back to a Routine of Torture. Torture and Ill-Treatment of Palestinian Detainees during Arrest Detention and Interrogation. September 2001-April 2003*, PUBLIC COMMITTEE AGAINST TORTURE IN israel, 2003, <http://www.stoptorture.org.il/en/node/762>.

16. Vid. hoffstadter, N.: *Periodic Repport June 2008: No Defense: Soldier Violence against Palestinian Detainees*, op. cit., p. 7.

17. Vid. *Human Rights Situation In Palestine And Other Occupied Arab Territories. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967*, John Dugard, UN Doc. A/HRC/7/17, 21 January 2008, par. 46.

18. *Ibid.*

19. zamarra, C.: *Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, op. cit., pp. 33-34.

20. *Vid. Human Rights Situation In Palestine And Other Occupied Arab Territories. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, op. cit., par. 41.*

21. *Ibid. par. 15.*

22. "Le cercle existant sur toutes les villes palestiniennes fait unviabie passer pour certain de sept cents checkpoints existants". *Vid. ZAMARRA, C.: Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid,, op. cit., p. 37.*

23. *zamarra, C.: Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid, op. cit., p. 38.*

24. Comme consequence de l'instauration de couvre-feux, dans quelques zones, comme l'appel H2 de Hebron, "ou des ultranationalistes se sont installes des colonies juives, 30.000 palestiniens vivent sous un couvre-feu partiel pour que 500 colons puissent se mouvoir, ou que Nablus a ve"cu un bas couvre-feu de 24 heures durant plus de cinq mois au milieu de 2002". *Vid. ZAMARRA, C.: Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid,, op. cit., p. 39.*

25. *Ibid., pp. 41 y ss. Malgre" le fait que le 8 juillet 2004 la CIJ a declare la construction du Mur illegale, en insistant Israel a la demolition de meme et a la devolution des terres confisquees a ses proprietaires palestiniens, qui devaient e"tre indemnisés par les dommages causes, certain consiste en ce qu'Israel a fait un cas omiso a la Cour Internationale.*

26. "They are cut off from places of employment, schools, universities and specialized medical care, and community life is seriously fragmented. Moreover, they do not have 24-hour access to emergency health services. Over 100 persons residing in the closed zone have not received permits to leave the area. Palestinians who live on the eastern side of the wall but whose land lies in the closed zone face serious economic hardship, as they are not able to reach their land to harvest crops or to graze their animals without permits. Permits are not easily granted and the bureaucratic procedures for obtaining them are humiliating and obstructive. The Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA) has estimated that only about 18 per cent of those who used to work land in the closed zone before the construction of the wall receive permits to visit the closed zone today. The opening and closing of the gates leading to the closed zone are regulated in a highly restrictive manner: in 2007 OCHA carried out a survey in 67 communities located close to the wall which showed that only 19 of the 67 gates in the wall were open to Palestinians for use all the year round on a daily basis. To aggravate matters Palestinians coming into and out of the closed zone are frequently subjected to abuse and humiliation at the gates by the IDF"; *vid. Human Rights Situation In Palestine And Other Occupied Arab Territories. Report of the Special*

Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, UN Doc. A/HRC/7/17, 21 January 2008, par. 38.

27. Vid. zamarra, C.: *Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, op. cit., p. 6; warschwi, M: *Israel-Palestina : la alternativa de la convivencia binacional*, Catarata, 2002, p. 65.

28. zamarra, C.: *Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, op. cit., p. 50.

29. Vid. UNITED NATIONS RELIEF AND WORKS: *Prolongued Crisis in the occupied Palestinian territory: Socio-Economic Developments 2007*, 2008, p. 25, <http://www.un.org/unrwa/publications/pubs07.html>.

En plus des restrictions pointues, elles sont autres, les mesures qui encourent dans la deterioration de la situation economique de la population palestinienne comme ce sont les restrictions a l'exportation de produits agricoles, la difficulte de l'acces a l'eau ou la destruction de champs de culture et d'oliveraies.

30. Vid. *Human Rights Situation In Palestine And Other Occupied Arab Territories. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967*, op. cit., par. 19-21; et *Implementation of General assembly Resolution 60/251 of 15 March 2006 entitled "Human Rihts Council". Report of the Especial Rapporteur on the situation on human rights in the Palestinian territories occupied since 1967 on the non-implementation of Human Rights Council Resolution S-1/1*, UN Doc. A/HRC/5/11, 8 junio 2007, par. 9.

31. zamarra, C.: *Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, op. cit., pp. 26 y ss.

32. Vid. mardam-bey, F. et sanbar, E.: *El derecho al retorno. El problema de los refugiados palestinianos*, Madrid, 2004.

33. Vid. *Human Rights Situation In Palestine And Other Occupied Arab Territories. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967*, op. cit., par. 8.

34. Vid. *Avis Consultativ: Consequences juridiques de l'edification d'un mur dans le territoire palestinien occupe*, <http://vw.vjci-cij.org/docket/index.php?pl=3&p2=4&k=5a&case=:131&code=mwp&p3=4>.

35. Cette affirmation a ete realisee a l'occasion de la reunion extraordinaire du Conseil des Droits de l'homme developpee le 9 Janvier 2009 sur le sujet concret de la situation de la population civile en Gaza, <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcQimcil/index.htm>.

36. Pour voir l'etat de ratification des traites en matiere de droits de rhomme, vid.

<http://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>.

37. *Vid. Human Rights Situation In Palestine And Other Occupied Arab Territories. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, op cit., par. 8.*

38. Nous ne pouvons pas nous occuper évidemment de toutes les contradictions possibles entre les rôles israéliens et les traités mentionnés, puisque l'analyse de tous excéderait avec beaucoup l'objectif de ce travail. Par cela, nous nous rapporterons ici uniquement au *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, pour faire partie de la *Charte Internationale des Droits de l'homme*, et de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, pour faire référence à une de plus graves violations des droits de l'homme.

39. Ratifié par Israël le 3 octobre 1991, comme le *Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

40. Le *Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967* a remarqué que l'établissement de postes de contrôle, des blocages de routes et de permissions "obstrue sérieusement, la liberté de mouvements des palestiniens en Gaza avec des conséquences désastreuses pour sa vie personnelle et pour son économique". Dans ce sens, il constate que "there are 561 such obstacles to freedom of movement, comprising over 80 manned checkpoints and some 476 unmanned locked gates, earth mounds, concrete blocks and ditches. In addition, thousands of temporary checkpoints, known as flying checkpoints, are set up every year by Israeli army patrols on roads throughout the West Bank for limited periods, ranging from half an hour to several hours. In November 2007 there were 429 flying checkpoints". Asimismo, considère que "Palestinians are subjected to numerous prohibitions on travel and to requirements for permits for travel within the West Bank and to East Jerusalem. Checkpoints ensure compliance with the permit regime. These restrictions violate article 12 of the International Covenant on Civil and Political Rights which has been held to be binding on Israel in the OPT by the International Court of Justice in its Advisory Opinion on the construction of the wall. Israel's argument that these restrictions are justified as security measures is difficult to accept. Many of the checkpoints and roadblocks are distant from the border of Israel, which is in any event protected by the wall. More likely explanations are to be found in the need to serve the convenience of settlers, to facilitate the travel of settlers through the West Bank and to impress upon the Palestinian people the power and presence of the occupier. According to a report in Yedioth Ahronoth, one quarter of all IDF soldiers who have served at roadblocks in the West Bank reported having witnessed or taken part in an act of abuse against a Palestinian

civilian. Checkpoints serve to humiliate Palestinians and to create feelings of deep hostility towards Israel. In this respect they resemble the "pass laws" of apartheid South Africa, which required black South Africans to demonstrate permission to travel or reside anywhere in South Africa. These laws generated widespread humiliation and anger, and were the cause of regular protest action. Israel would do well to consider the South African experience. Restrictions on freedom of movement of the kind applied by Israel do more to create insecurity than to achieve security". *Vid. Human Rights Situation In Palestine And Other Occupied Arab Territories. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967*, op. cit, par. 34 y 35.

41. *L'article 4.1*, sur la suspension de derechos, dit "Dans le cas ou un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclame par un acte officiel, les Etats parties au present Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure ou la situation l'exige, des mesures derogeant aux obligations prevues dans le present Pacte, sous reserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraient pas une discrimination fondee uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale". D'autre cote, *l'article 5 paragraph 1*, etablie "Aucune disposition du present Pacte ne peut être interpreté comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer a une activite ou d'accomplir un acte visant a la destruction des droits et des libertes reconnus dans le present Pacte ou a des limitations plus amples que celles prevues audit Pacte"; paragraph 2 "Il ne peut être admis aucune restriction ou derogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au present Pacte en application de lois, de conventions, de reglements ou de coutumes, sous pretexte que le present Pacte ne les reconnait pas ou les reconnait a un moindre degre". El comite de Derechos Himanos, al interpretar el articulo 4.1. ha manifestado que "one of the conditions for the justifiability of any derogation from the Covenant is that the measures taken do not involve discrimination solely on the ground of race, colour, sex, language, religion or social origin. Even though article 26 or the other Covenant provisions related to non-discrimination (articles 2, 3, 14, paragraph 1, 23, paragraph 4, 24, paragraph 1, and 25) have not been listed among the non-derogable provisions in article 4, paragraph 2, there are elements or dimensions of the right to non-discrimination that cannot be derogated from in any circumstances". *Vid. General Comment No. 29. State of Emergency (Article 4)*, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.1 1, 21 agosto 2001, par. 8.

42. *Article 14.1*: " Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue equitablement et publiquement par un

tribunal competent, independant et impartial, etabli par la loi, qui decidera soit du bien-fonde de toute accusation en matiere penale dirigee contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractere civil. Le huis clos peut etre prononce pendant la totalite ou une partie du proces soit dans l'int&e't des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la securite nationale dans une societe democratique, soit lorsque l'interet de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure ou le tribunal l'estimera absolument necessaire lorsqu'en raison des circonstances particulieres de l'affaire la publicite nuirait aux interets de la justice; cependant, tout jugement rendu en matiere penale ou civile sera public, sauf si l'interet de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le proces porte sur des diffeYends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants".

Article 26: "Toutes les personnes sont egales devant la loi et ont droit sans discrimination a une egale protection de la loi. A cet egard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir a toutes les personnes une protection egale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

43. Le *Rapporteur special* va mas alia y afirma que las acciones realizadas por Israel contra el terrorismo deben guiarse tambien por dicha normativa. *Vid. Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development. Report of The Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Martin Scheinin. Addendum: Mission to Israel, including visit to occupied Palestinian Territory, UN Doc. A/HRC/6/17/Add.4, 16 novembre 2007, par. 8.*

44. *Vid. General Comment No. 31 [80] Nature of the Legal Obligation Imposed on States Parties to the Covenant, UN Doc. CCPR/C/2 I/Rev. 1/Add. 13,26 mayo 2004, par. 3 y 5.*

45. *Vid. General Comment No. 29. State of Emergency (Article 4), UN Doc. CCPR/C/2 I/Rev. I/Add. 11,21 agosto 2001, par. 7.*

46. *Ibid.*, par. 3. Dans le meme sens la CIJ s'est soulevee dans son Avis Consultatif sur les *Consequences juridiques de l'ediflcation d'un mur dans le territoirepalestinien occupe*, en affirmant que la protection offerte par les traites de droits de l'homme ne cesse pas en cas d'un conflit arme, a l'exception du prevu dans l'article 4 du PIDCP, il(elle) arrive mentionne et qui, comme nous avons marque, doit Stfe interprete a la lumiere de l'Observation General N° 29. *Vid. Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, including the Right to Development. Report of The Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering*

terrorism, Martin Scheinin. *Addendum: Mission to Israel, including visit to occupied Palestinian Territory*, UN Doc. A/HRC/6/17/Add.4, 16 novembre 2007, par. 8.

47. *Ibid.*, par. 9.

48. L'article 7 du PIDCP interdit la torture et des traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants et l'article 10 du Pacte établit le droit de toute personne détenue à être traitée avec humanité.

49. *Vid. Observation General n° 2 du Comité contre la Torture sur l'application de l'article 2*, UN Doc. CAT/C/GC/2, 24 Janvier 2008, par. 5.

50. *Ibid.* par. 6.

51. *Ibid.* par. 7.

52. *Ibid.* par. 16.

53. *Ibid.* par. 21.

54. *Vid. Promotion Et Protection De Tous Les Droits De L'homme, Civils, Politiques, Economiques, Sociaux Et Culturels, Y Compris Le Droit au Développement: Mission En Israel, Y Compris Dans Le Territoire Palestinien Occupe* (UN Doc. A/HRC/6/17/Add.4), p. 6.

55. *Vid. zamorra, C.: Violation de Derechos Humanos en Palestina: Cronicas del Apartheid*, op. cit., p. 30.

56. *Vid. clarke, R; wandita, G. & samsidar: Considering Victims. The Aceh Peace Process from a Transitional Justice Perspective*, International Center for Transitional Justice, 2008.

57. *Spécialement le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) y le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999).*

58. <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/index.htm>

59. *Ibid.*

60. *Ibid.*

61. *Vid. HUBER, R. ET BERNAL SARMIENTO, C. E.: "Derechos Humanos, justicia penal y democracia: los desafíos de su protección judicial", en La protección de los derechos humanos a través de la jurisprudencia penal. Corte Suprema de Justicia de Colombia, 2008, p. 22. Vid. aussi DE GREIFF, P. (Ed.): The Handbook of Reparations, Oxford, 2006.*

62. *ben-ami, S.: Cicatrices de Guerra, heridas depaz. La tragedia arabe-israeli*, Barcelona, 2006.

63. *Vid. warschowski, M.: Israel-Palestina : la alternative! de la convivencia binacional*, Catarata, 2002, p. 12.